

Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels

Conclue à Paris le 14 novembre 1970

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 12 juin 2003¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 3 octobre 2003

Entrée en vigueur pour la Suisse le 3 janvier 2004

(Etat le 27 avril 2010)

*La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation,
la science et la culture,*

réunie à Paris, du 12 octobre au 14 novembre 1970 en sa seizième session,

rappelant l'importance des dispositions de la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale adoptée par la Conférence générale à sa quatorzième session,

considérant que l'échange de biens culturels entre nations à des fins scientifiques, culturelles et éducatives approfondit la connaissance de la civilisation humaine, enrichit la vie culturelle de tous les peuples et fait naître le respect et l'estime mutuels entre les nations,

considérant que les biens culturels sont un des éléments fondamentaux de la civilisation et de la culture des peuples, et qu'ils ne prennent leur valeur réelle que si leur origine, leur histoire et leur environnement sont connus avec la plus grande précision,

considérant que chaque Etat a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite,

considérant que, pour parer à ces dangers, il est indispensable que chaque Etat prenne davantage conscience des obligations morales touchant au respect de son patrimoine culturel comme de celui de toutes les nations,

considérant que les musées, les bibliothèques et les archives, en tant qu'institutions culturelles, doivent veiller à ce que la constitution de leurs collections soit fondée sur des principes moraux universellement reconnus,

considérant que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels entravent la compréhension mutuelle des nations que l'Unesco a le devoir de favoriser, entre autres en recommandant aux Etats intéressés des conventions internationales à cet effet,

RO 2004 2881; FF 2002 505

¹ RO 2004 2879

considérant que, pour être efficace, la protection du patrimoine culturel doit être organisée tant sur le plan national qu'international et exige une étroite collaboration entre les Etats,

considérant que la Conférence générale de l'Unesco a déjà adopté, en 1964, une recommandation à cet effet,

étant saisie de nouvelles propositions concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, question qui constitue le point 19 de l'ordre du jour de la session,

après avoir décidé, lors de sa quinzième session, que cette question ferait l'objet d'une convention internationale,

adopte, ce quatorzième jour de novembre 1970, la présente Convention.

Art. 1

Aux fins de la présente Convention sont considérés comme biens culturels les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés par chaque Etat comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après:

- a) collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie; objets présentant un intérêt paléontologique;
- b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des techniques, l'histoire militaire et sociale ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale;
- c) le produit des fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques;
- d) les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques;
- e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés;
- f) le matériel ethnologique;
- g) les biens d'intérêt artistique tels que:
 - i) tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main);
 - ii) productions originales de l'art statuaire et de la sculpture en toutes matières;
 - iii) gravures, estampes et lithographies originales;
 - iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières;
- h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections;

- i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections;
- j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques;
- k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

Art. 2

1. Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels constituent l'une des causes principales de l'appauvrissement du patrimoine culturel des pays d'origine de ces biens, et qu'une collaboration internationale constitue l'un des moyens les plus efficaces de protéger leurs biens culturels respectifs contre tous les dangers qui en sont les conséquences.

2. A cette fin, les Etats parties s'engagent à combattre ces pratiques par les moyens dont ils disposent, notamment en supprimant leurs causes, en arrêtant leur cours et en aidant à effectuer les réparations qui s'imposent.

Art. 3

Sont illicites l'importation, l'exportation et le transfert de propriété des biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par les Etats parties en vertu de la présente Convention.

Art. 4

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent qu'aux fins de ladite Convention, les biens culturels appartenant aux catégories ci-après font partie du patrimoine culturel de chaque Etat:

- a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et biens culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résidant sur ce territoire;
- b) biens culturels trouvés sur le territoire national;
- c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens;
- d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis;
- e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Art. 5

Afin d'assurer la protection de leurs biens culturels contre l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites, les Etats parties à la présente Convention s'engagent dans les conditions appropriées à chaque pays à instituer sur leur territoire, dans la mesure où ils n'existent pas déjà, un ou plusieurs services de protection du patrimoine culturel dotés d'un personnel qualifié et en nombre suffisant pour assurer de manière efficace les fonctions énumérées ci-dessous:

- a) contribuer à l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires en vue de permettre la protection du patrimoine culturel, et notamment la répression des importations, exportations et transferts de propriété illicites des biens culturels importants;
- b) établir et tenir à jour, sur la base d'un inventaire national de protection, la liste des biens culturels importants, publics et privés, dont l'exportation constituerait un appauvrissement sensible du patrimoine culturel national;
- c) promouvoir le développement ou la création des institutions scientifiques et techniques (musées, bibliothèques, archives, laboratoires, ateliers, etc.) nécessaires pour assurer la conservation et la mise en valeur des biens culturels;
- d) organiser le contrôle des fouilles archéologiques, assurer la conservation «in situ» de certains biens culturels et protéger certaines zones réservées à des recherches archéologiques futures;
- e) établir, à l'intention des personnes intéressées (conservateurs, collectionneurs, antiquaires, etc.), des règles conformes aux principes éthiques formulés dans la présente Convention et veiller au respect de ces règles;
- f) exercer une action éducative afin d'éveiller et de développer le respect du patrimoine culturel de tous les Etats et de diffuser largement la connaissance des dispositions de la présente Convention;
- g) veiller à ce qu'une publicité appropriée soit donnée à tout cas de disparition d'un bien culturel.

Art. 6

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a) à instituer un certificat approprié par lequel l'Etat exportateur spécifierait que l'exportation du ou des biens culturels visés est autorisée par lui, ce certificat devant accompagner le ou les biens culturels régulièrement exportés;
- b) à interdire la sortie de leur territoire des biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé ci-dessus;
- c) à porter de façon appropriée cette interdiction à la connaissance du public, et en particulier des personnes qui pourraient exporter ou importer des biens culturels.

Art. 7

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a) à prendre toutes les mesures nécessaires, conformes à la législation nationale, pour empêcher l'acquisition, par les musées et autres institutions similaires situés sur leur territoire, de biens culturels en provenance d'un autre Etat partie à la Convention, biens qui auraient été exportés illicitement après l'entrée en vigueur de la Convention; dans la mesure du possible, à informer l'Etat d'origine, partie à la présente Convention, des offres de tels biens culturels sortis illicitement du territoire de cet Etat après l'entrée en vigueur de la présente Convention, à l'égard des deux Etats en cause;
- b)
 - i) à interdire l'importation des biens culturels volés dans un musée ou un monument public civil ou religieux, ou une institution similaire, situés sur le territoire d'un autre Etat partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci à l'égard des Etats en question, à condition qu'il soit prouvé que ce ou ces biens font partie de l'inventaire de cette institution;
 - ii) à prendre des mesures appropriées pour saisir et restituer à la requête de l'Etat d'origine partie à la Convention tout bien culturel ainsi volé et importé après l'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard des deux Etats concernés, à condition que l'Etat requérant verse une indemnité équitable à la personne qui est acquéreur de bonne foi ou qui détient légalement la propriété de ce bien. Les requêtes de saisie et de restitution doivent être adressées à l'Etat requis par la voie diplomatique. L'Etat requérant est tenu de fournir, à ses frais, tout moyen de preuve nécessaire pour justifier sa requête de saisie et de restitution. Les Etats parties s'abstiennent de frapper de droits de douane ou d'autres charges les biens culturels restitués en conformité avec le présent article. Toutes les dépenses afférentes à la restitution du ou des biens culturels en question sont à la charge de l'Etat requérant.

Art. 8

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à frapper de sanctions pénales ou administratives toute personne responsable d'une infraction aux interdictions prévues aux art. 6 b) et 7 b) ci-dessus.

Art. 9

Tout Etat partie à la présente Convention et dont le patrimoine culturel est mis en danger par certains pillages archéologiques ou ethnologiques peut faire appel aux Etats qui sont concernés. Les Etats parties à la présente Convention s'engagent à participer à toute opération internationale concertée dans ces circonstances, en vue de déterminer et d'appliquer les mesures concrètes nécessaires, y compris le contrôle

de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés. En attendant un accord, chaque Etat concerné prendra, dans la mesure du possible, des dispositions provisoires pour prévenir un dommage irréversible au patrimoine culturel de l'Etat demandeur.

Art. 10

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent:

- a) à restreindre par l'éducation, l'information et la vigilance, les transferts de biens culturels illégalement enlevés de tout Etat partie à la présente Convention et, dans les conditions appropriées à chaque pays, à obliger, sous peine de sanctions pénales ou administratives, les antiquaires à tenir un registre mentionnant la provenance de chaque bien culturel, le nom et l'adresse du fournisseur, la description et le prix de chaque bien vendu, ainsi qu'à informer l'acheteur du bien culturel de l'interdiction d'exportation dont ce bien peut être l'objet;
- b) à s'efforcer, par l'éducation, de créer et de développer dans le public le sentiment de la valeur des biens culturels et du danger que le vol, les fouilles clandestines et les exportations illicites représentent pour le patrimoine culturel.

Art. 11

Sont considérés comme illicites l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un pays par une puissance étrangère.

Art. 12

Les Etats parties à la présente Convention respecteront le patrimoine culturel dans les territoires dont ils assurent les relations internationales et prendront les mesures appropriées pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels dans ces territoires.

Art. 13

Les Etats parties à la présente Convention s'engagent par ailleurs dans le cadre de la législation de chaque Etat:

- a) à empêcher, par tous les moyens appropriés, les transferts de propriété de biens culturels tendant à favoriser l'importation ou l'exportation illicites de ces biens;
- b) à faire en sorte que leurs services compétents collaborent en vue de faciliter la restitution, à qui de droit, dans les délais les plus rapides des biens culturels exportés illicitement;

- c) à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom;
- d) à reconnaître, en outre, le droit imprescriptible de chaque Etat partie à la présente Convention de classer et déclarer inaliénables certains biens culturels qui, de ce fait, ne doivent pas être exportés, et à faciliter la récupération par l'Etat intéressé de tels biens au cas où ils auraient été exportés.

Art. 14

Pour prévenir les exportations illicites et faire face aux obligations qu'entraîne l'exécution des dispositions de la présente Convention, chaque Etat partie à ladite Convention devra, dans la mesure de ses moyens, doter les services nationaux de protection du patrimoine culturel d'un budget suffisant et, si nécessaire, pourra créer un fonds à cette fin.

Art. 15

Rien, dans la présente Convention, n'empêche les Etats qui y sont parties de conclure entre eux des accords particuliers ou de poursuivre la mise à exécution des accords déjà conclus concernant la restitution de biens culturels sortis de leur territoire d'origine, pour quelque raison que ce soit, avant l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats intéressés.

Art. 16

Les Etats parties à la présente Convention indiqueront dans des rapports périodiques qu'ils présenteront à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, aux dates et sous la forme qu'elle déterminera, les dispositions législatives et réglementaires et les autres mesures qu'ils auront adoptées pour l'application de la présente Convention, ainsi que des précisions sur l'expérience qu'ils auront acquise dans ce domaine.

Art. 17

1. Les Etats parties à la présente Convention peuvent faire appel au concours technique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment en ce qui concerne:
 - a) l'information et l'éducation;
 - b) la consultation et l'expertise;
 - c) la coordination et les bons offices.

2. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut, de sa propre initiative, entreprendre des recherches et publier des études sur les problèmes relatifs à la circulation illicite des biens culturels.
3. A cette fin, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture peut également recourir à la coopération de toute organisation non gouvernementale compétente.
4. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture est habilitée à faire, de sa propre initiative, des propositions aux Etats parties en vue de la mise en œuvre de la présente Convention.
5. A la demande d'au moins deux Etats parties à la présente Convention qu'oppose un différend relatif à la mise en œuvre de celle-ci, l'Unesco peut offrir ses bons offices afin d'arriver à un accord entre eux.

Art. 18

La présente Convention est établie en anglais, en espagnol, en français et en russe, les quatre textes faisant également foi.

Art. 19

1. La présente Convention sera soumise à la ratification ou à l'acceptation des Etats membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 20

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, invité à y adhérer par le Conseil exécutif de l'Organisation.
2. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

Art. 21

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposés leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'adhésion.

Art. 22

Les Etats parties à la présente Convention reconnaissent que celle-ci est applicable non seulement à leurs territoires métropolitains mais aussi aux territoires dont ils assurent les relations internationales; ils s'engagent à consulter, si nécessaire, les gouvernements ou autres autorités compétentes desdits territoires, au moment de la ratification, de l'acceptation ou de l'adhésion, ou auparavant, en vue d'obtenir l'application de la Convention à ces territoires, ainsi qu'à notifier au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, les territoires auxquels la Convention s'appliquera, cette ratification devant prendre effet trois mois après la date de sa réception.

Art. 23

1. Chacun des Etats parties à la présente Convention aura la faculté de dénoncer la présente Convention en son nom propre ou au nom de tout territoire dont il assure les relations internationales.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Art. 24

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture informera les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'art. 20, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation ou d'adhésion mentionnés aux art. 19 et 20, de même que des notifications et dénonciations respectivement prévues aux art. 22 et 23.

Art. 25

1. La présente Convention pourra être révisée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. La révision ne liera cependant que les Etats qui deviendront parties à la Convention portant révision.
2. Au cas où la Conférence générale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente Convention, et à moins que la nouvelle convention n'en dispose autrement, la présente Convention cesserait d'être ouverte à la ratification, à l'acceptation ou à l'adhésion, à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision.

Art. 26

Conformément à l'art. 102 de la Charte des Nations Unies², la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

En foi de quoi, ont apposé leur signature, ce dix-septième jour de novembre 1970.

Fait à Paris, ce dix-septième jour de novembre 1970, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa seizième session, et du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui seront déposés dans les archives de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et dont des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux art. 19 et 20 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à sa seizième session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le quatorzième jour de novembre 1970.

(Suivent les signatures)

Champ d'application le 27 avril 2010³

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	8 septembre 2005 A	8 décembre 2005
Afrique du Sud	18 décembre 2003	18 mars 2004
Albanie	13 juin 2002	13 septembre 2002
Algérie	24 juin 1974	24 septembre 1974
Allemagne	30 novembre 2007	29 février 2008
Angola	7 novembre 1991	7 février 1992
Arabie Saoudite	8 septembre 1976	8 décembre 1976
Argentine	11 janvier 1973	11 avril 1973
Arménie	5 septembre 1993 S	22 septembre 1991
Australie*	30 octobre 1989	30 janvier 1990
Azerbaïdjan	25 août 1999	25 novembre 1999
Bahamas	9 octobre 1997	9 janvier 1998
Bangladesh	9 décembre 1987	9 mars 1988
Barbade	10 avril 2002	10 juillet 2002
Bélarus	28 avril 1988	28 juillet 1988
Belgique*	31 mars 2009	30 juin 2009
Belize	26 janvier 1990	26 avril 1990
Bhoutan	26 septembre 2002 A	26 décembre 2002
Bolivie	4 octobre 1976	4 janvier 1977
Bosnie et Herzégovine	12 juillet 1993 S	1 ^{er} mars 1992
Bésil	16 février 1973	16 mai 1973
Bulgarie	15 septembre 1971	24 avril 1972
Burkina Faso	7 avril 1987	7 juillet 1987
Cambodge	26 septembre 1972	26 décembre 1972
Cameroun	24 mai 1972	24 août 1972
Canada	28 mars 1978	28 juin 1978
Chine	28 novembre 1989	28 février 1990
Chypre	19 octobre 1979	19 janvier 1980
Colombie	24 mai 1988	24 août 1988
Congo (Kinshasa)	23 septembre 1974	23 décembre 1974
Corée (Nord)	13 mai 1983	13 août 1983
Corée (Sud)	14 février 1983	14 mai 1983
Costa Rica	6 mars 1996	6 juin 1996
Côte d'Ivoire	30 octobre 1990	30 janvier 1991
Croatie	6 juillet 1992 S	25 juin 1991
Cuba*	30 janvier 1980	30 avril 1980

³ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.dfae.admin.ch/traites>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succession (S)		
Danemark*	26 mars	2003	26 juin	2003
Groenland	27 mai	2004	27 mai	2004
Iles Féroé	17 avril	2008	17 avril	2008
Egypte	5 avril	1973	5 juillet	1973
El Salvador	20 février	1978	20 mai	1978
Equateur	24 mars	1971	24 avril	1972
Espagne	10 janvier	1986	10 avril	1986
Estonie	27 octobre	1995	27 janvier	1996
Etats-Unis*	2 septembre	1983	2 décembre	1983
Finlande*	14 juin	1999	14 septembre	1999
France*	7 janvier	1997	7 avril	1997
Gabon	29 août	2003	29 novembre	2003
Géorgie	4 novembre	1992 S	9 avril	1991
Grèce	5 juin	1981	5 septembre	1981
Grenade	10 septembre	1992	10 décembre	1992
Guatemala*	14 janvier	1985	14 avril	1985
Guinée	18 mars	1979	18 juin	1979
Haïti	8 février	2010	8 mai	2010
Honduras	19 mars	1979	19 juin	1979
Hongrie*	23 octobre	1978	23 janvier	1979
Inde	24 janvier	1977	24 avril	1977
Iran	27 janvier	1975	27 avril	1975
Iraq	12 février	1973	12 mai	1973
Islande	9 novembre	2004 A	9 février	2005
Italie	2 octobre	1978	2 janvier	1979
Japon	9 septembre	2002	9 décembre	2002
Jordanie	15 mars	1974	15 juin	1974
Kirghizistan	3 juillet	1995	3 octobre	1995
Koweït	22 juin	1972	22 septembre	1972
Liban	25 août	1972	25 novembre	1972
Libye	9 janvier	1973	9 avril	1973
Lituanie	27 juillet	1998	27 octobre	1998
Macédoine	30 avril	1997 S	17 novembre	1991
Madagascar	21 juin	1989	21 septembre	1989
Mali	6 avril	1987	6 juillet	1987
Maroc	3 février	2003	3 mai	2003
Maurice	27 février	1978	27 mai	1978
Mauritanie	27 avril	1977	27 juillet	1977
Mexique*	4 octobre	1972	4 janvier	1973
Moldova*	14 septembre	2007	14 décembre	2007
Mongolie	23 mai	1991	23 août	1991
Monténégro	26 avril	2007 S	3 juin	2006

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	Entrée en vigueur
Népal	23 juin 1976	23 septembre 1976
Nicaragua	19 avril 1977	19 juillet 1977
Niger	16 octobre 1972	16 janvier 1973
Nigéria	24 janvier 1972	24 avril 1972
Norvège	16 février 2007	16 mai 2007
Nouvelle-Zélande* a	1 ^{er} février 2007 A	1 ^{er} mai 2007
Oman	2 juin 1978	2 septembre 1978
Ouzbékistan	15 mars 1996	15 juin 1996
Pakistan	30 avril 1981	30 juillet 1981
Panama	13 août 1973	13 novembre 1973
Paraguay	9 novembre 2004 A	9 février 2005
Pays-Bas	17 juillet 2009	17 octobre 2009
Pérou	24 octobre 1979	24 janvier 1980
Pologne	31 janvier 1974	30 avril 1974
Portugal	9 décembre 1985	9 mars 1986
Qatar	20 avril 1977	20 juillet 1977
République centrafricaine	1 ^{er} février 1972	1 ^{er} mai 1972
République dominicaine	7 mars 1973	7 juin 1973
République tchèque	26 mars 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Roumanie	6 décembre 1993	6 mars 1994
Royaume-Uni*	1 ^{er} août 2002	1 ^{er} novembre 2002
Russie*	28 avril 1988	28 juillet 1988
Rwanda	25 septembre 2001	25 décembre 2001
Sénégal	9 décembre 1984	9 mars 1985
Serbie	11 septembre 2001 S	27 avril 1992
Seychelles	28 mai 2004 A	28 août 2004
Slovaquie	31 mars 1993 S	1 ^{er} janvier 1993
Slovénie	5 novembre 1992 S	25 juin 1991
Sri Lanka	7 avril 1981	7 juillet 1981
Suède*	13 janvier 2003	13 avril 2003
Suisse	3 octobre 2003	3 janvier 2004
Syrie	21 février 1975	21 mai 1975
Tadjikistan	28 août 1992 S	9 septembre 1991
Tanzanie	2 août 1977	2 novembre 1977
Tchad	17 juin 2008	17 septembre 2008
Tunisie	10 mars 1975	10 juin 1975
Turquie	21 avril 1981	21 juillet 1981
Ukraine*	28 avril 1988	28 juillet 1988
Uruguay	9 août 1977	9 novembre 1977
Venezuela	21 mars 2005	21 juin 2005
Vietnam	20 septembre 2005 A	20 décembre 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succession (S)	1985	Entrée en vigueur	
Zambie	21 juin	1985	21 septembre	1985
Zimbabwe	30 mai	2006	30 août	2006

- * Réserves et déclarations.
Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO): <http://portal.unesco.org> (voir «conventions et recommandations») ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.
- a La convention ne s'applique pas au Tokélaou.